



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### AR\_CDP1 « Chaîne des Puys »

### Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Chaîne des Puys » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR\_CDP « CHAÎNE DES PUYs » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

---

Le territoire proposé pour le PAEC « Chaîne des PuyS » concerne 8 communes : Aydat, Ceysnat, Nébouzat, Orcines, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Ours, Saulzet-le-Froid et Volvic.

Il n'est constitué que d'un seul périmètre d'intervention AR\_CDP1, ciblé sur les enjeux Biodiversité. Ce périmètre couvre 2 600 ha et a été défini à partir des périmètres suivants :

- le site **Natura 2000 FR 830 1052 « Chaîne des PuyS »** (sans zonage du projet d'extension),
- les **estives collectives** attenantes, c'est à dire les estives collectives incluses en tout ou partie dans le périmètre du site Natura 2000 cité ci-dessus ou voisines de cette entité
- les Arrêtés Préfectoraux de Protection des Habitats Naturels des PuyS de Côme et Pariou.

Par ailleurs, même s'ils n'ont pas été pris en compte dans la définition du périmètre, le territoire agro-environnemental inclut les enjeux suivants :

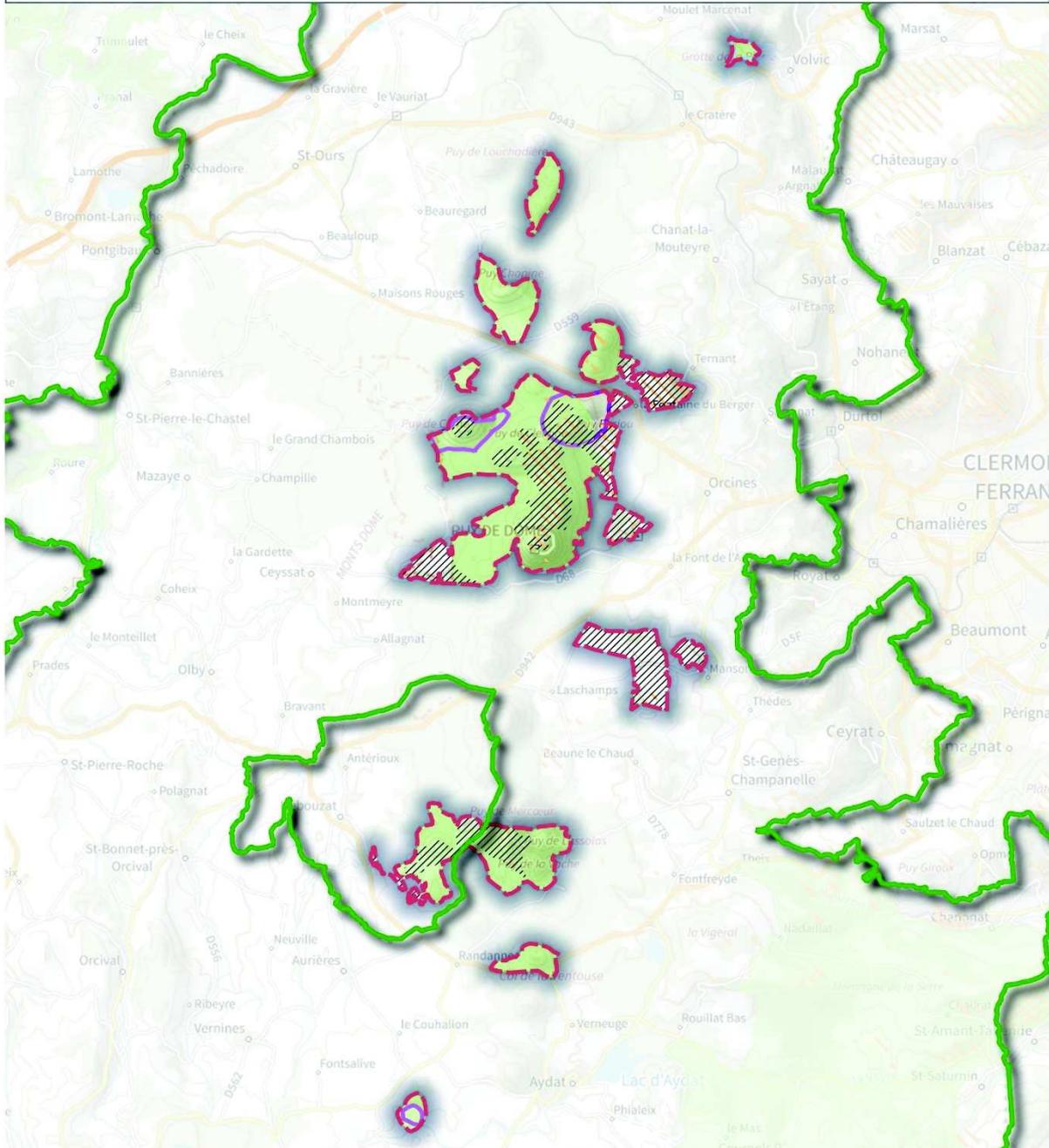
- **1 Réserve Naturelle Régionale – RNR** (Cheires et Grottes de Volvic)
- **1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope – APPB** (Narse d'Espinasse)
- des **pelouses sèches**,
- des **réservoirs de biodiversité** identifiés dans la Charte 2013 – 2028 du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,
- des zones d'enjeux de **préservation du 'couvert herbacé permanent'**.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.



## PAEC Chaîne des Puy - 2024

Territoire du PAEC et principaux enjeux environnementaux



- PAEC Chaîne des Puy 2024
- Natura 2000 Chaîne des Puy
- APPHN Puy Côte Pariou
- APPB Narse d'Espinasse
- RNR Cheires et Grottes de Volvic
- Pelouses sèches
- Estives collectives PAEC PNRVA
- PNR des Volcans d'Auvergne



Carte 1 : Périmètre du PAEC Chaîne des Puy

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La Chaîne de Puys est marquée par un alignement de volcans du Nord au Sud, et des coulées de lave qui ont formé les cheires de part et d'autre. L'ensemble « Chaîne des Puys – Faille de Limagne » est reconnu depuis 2018 au titre du Patrimoine mondial de l'Unesco. Le territoire du PAEC concerne la partie centrale avec des sommets et flancs des volcans exploités par l'agriculture. L'altitude du site est comprise entre 900 m et 1 400 m, ce qui correspond à l'étage montagnard. Les sols, dérivés des roches volcaniques sont majoritairement des andosols. L'intersection des différents climats, et la variabilité des expositions liées à la topographie (volcans) créent des conditions locales très variables, associées à une végétation diversifiée. Les cours d'eau sont peu présents sur le périmètre du PAEC, du fait de la roche volcanique perméable, néanmoins le réseau hydrographique souterrain est important et les zones humides présentes n'en sont que plus remarquables.

Le périmètre du PAEC totalise **1 119 ha déclarés** à la PAC (RPG 2022), ce qui représente en surfaces agricoles utiles 43% du territoire. Les pratiques agricoles sont essentiellement tournées vers l'élevage. Les surfaces agricoles correspondent majoritairement à des surfaces herbagères et pastorales, dont une grande partie est utilisée comme estives. **23 exploitants agricoles** sont concernés dont **4 estives collectives** en bovins et/ou ovins et **19 estives individuelles potentielles**.

Les enjeux environnementaux sont donc étroitement liés à l'activité agricoles et concernent :

- **Le maintien d'une mosaïque d'habitats agro-pastoraux** (pelouses, prairies, landes, fourrés) garanti par une activité agro-pastorale extensive. D'autant que l'évaluation de l'état de conservation des habitats agro-pastoraux laisse apparaître des secteurs faisant l'objet d'intensification et d'autres de déprise. Cette mosaïque vise à assurer une disponibilité de la ressource fourragère herbacée (surface, qualité, disponibilité saisonnière). La totalité des habitats prioritaires et 97% des habitats d'intérêt communautaire sont des habitats agropastoraux.
- **La préservation des zones humides, de leur fonctionnalité et de la qualité et quantité d'eau.** Ces milieux regroupent **4 habitats d'intérêt communautaire**. Ils sont vulnérables face au piétinement et au risque **d'eutrophisation**, car l'eau récoltée provient de **bassins versants exploités par l'agriculture**, par pâturage et/ou fauche, soumis à fertilisation.

La biodiversité, le maintien des paysages ouverts et la ressource en eau sont les enjeux majeurs de ce territoire. Leur importance est d'autant plus forte dans le contexte actuel du réchauffement climatique. Ces enjeux concernent également des espèces remarquables (Intérêt communautaire, liste rouge régionale, nationale, rareté) : 38 espèces végétales (Choisnet, Fournier, Hugonnot 2020), 4 espèces de lépidoptères, 7 espèces d'oiseaux et 14 espèces de chiroptères (zone de chasse), parmi les taxons les mieux connus sur le site (Godelle 2022).

## 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

### 3.1 Périmètre d'intervention « Chaîne des Puys » - « AR\_CDP1 »

Seules des mesures localisées sont proposées. Celles-ci peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé <sup>2</sup>                                     | Code de la mesure | Type de mesure | Objectifs de la mesure   | <sup>2</sup> Montant |
|------------------------------------|---|-------------------|----------------|--|----------------------|
| Pelouses et prairies               | <b>Biodiversité</b> / Natura 2000, RNR, AAPB, réservoirs biodiversité PNRVA | AR_CDP1_PRA1      | Localisée      | Préserver la durabilité et l'équilibre agroécologique des pelouses, landes et prairies permanentes à | 51 €/ha              |

<sup>2</sup> À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

|                                      |   |              |           |   |          |
|--------------------------------------|---|--------------|-----------|---|----------|
|                                      | <b>Couverts herbacés permanents / estives collectives</b>   |              |           | flore diversifiée grâce à des pratiques raisonnées  |          |
|                                      | <b>Biodiversité / Natura 2000, RNR, AAPB, réservoirs biodiversité PNRVA</b><br><b>Couverts herbacés permanents / estives collectives</b>              | AR_CDP1_PRA3 | Localisée | Favoriser les habitats agropastoraux gérés par un pâturage extensif, garant de la conservation d'une mosaïque d'habitats riches en biodiversité   | 72 €/ha  |
| Zones humides et leur bassin versant | <b>Biodiversité / Natura 2000, RNR, ENS, APPB, réservoirs biodiversité PNRVA, SRADET</b>  | AR_CDP1_MHU1 | Localisée | Maintenir la fonctionnalité des zones humides, la qualité de l'eau et des habitats par l'absence d'apports fertilisants et par le biais d'une gestion agropastorale extensive   | 150 €/ha |
|                                      | <b>Biodiversité / Natura 2000, RNR, ENS, APPB, réservoirs biodiversité PNRVA, SRADET</b><br><b>Couverts herbacés permanents / estives collectives</b> | AR_CDP1_MHU2 | Localisée | Améliorer la fonctionnalité des zones humides, la qualité de l'eau et des habitats et la fonctionnalité des zones humides, par l'absence d'apports fertilisants et par le biais d'une gestion agropastorale extensive sur une surface étendue | 201 €/ha |
| Landes                               | <b>Biodiversité / Natura 2000, RNR, AAPB, réservoirs biodiversité PNRVA</b><br><b>Couverts herbacés permanents / estives collectives</b>              | AR_CDP1_OUV2 | Localisée | Maintenir des milieux ouverts herbacés dans un contexte de forte dynamique ligneuse   | 204 €/ha |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Chaîne des Puy ».

#### 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où l'engagement de l'exploitation représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2024. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Critères de priorisation concernant le cofinancement par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire :

Les 5 critères de priorisation suivants s'appliquent au regard de la campagne 2024, dans l'ordre croissant.

- **Premier niveau** : les parcelles ciblées dans les diagnostics pour les estives collectives classées par % décroissant de SAU dans les sites Natura 2000

Elles concernent de grandes surfaces d'un seul tenant et concentrent des enjeux environnementaux importants (grandes surfaces d'habitats d'intérêt communautaire).

Au sein de ce niveau de priorité, la localisation des surfaces constitue un sous-critère, à savoir engagement en priorité :

1. des surfaces des estives collectives situées dans les sites Natura 2000,
2. des surfaces des estives collectives situées en dehors des sites Natura 2000

- **Deuxième niveau** : Les parcelles ciblées dans les diagnostics pour les exploitations ayant une partie de leur SAU dans le diagnostic au sein de la réserve naturelle régionale Cheires et grottes de Volvic, classées par ordre décroissant de SAU en réserve naturelle. En cas de cumul PRA1 et PRA3, seule la mesure PRA3 sera conservée.

Les enjeux environnementaux en Réserve naturelle justifient de rendre prioritaires les exploitations concernées par une surface dans la zone.

- **Troisième niveau** : Les parcelles ciblées dans les diagnostics des mesures relatives à la préservation des prairies AR\_CDP1\_PRA1 et AR\_CDP1\_PRA3. En cas de cumul PRA1 et PRA3, seule la mesure PRA3 sera conservée.

Au sein de ce niveau de priorité, l'antériorité d'engagement en MAEC constitue un sous-critère.

Au sein de chaque sous-critère, les exploitations seront classées par % décroissant de SAU dans le périmètre d'intervention et pour chaque dossier, seule la (ou les mesures) PRA sera (seront) engagée(s) :

1. les néo contractants définis comme les exploitations dont le numéro pacage n'a pas été associé à une contractualisation MAEC lors des campagnes PAC 2015-2022 ;
2. les agriculteurs déjà engagés lors des campagnes PAC 2015-2022.

- **Quatrième niveau** : Les parcelles ciblées dans les diagnostics des mesures relatives à la préservation des milieux AR\_CDP1\_OUV2

Au sein de ce niveau de priorité, l'antériorité d'engagement en MAEC constitue un sous-critère.

Au sein de chaque sous-critère, les exploitations seront classées par % décroissant de SAU dans le périmètre d'intervention et pour chaque dossier, seule la mesure OUV2 sera engagée :

1. les néo-contractants définis comme les exploitations dont le numéro pacage n'a pas été associé à une contractualisation MAEC lors des campagnes PAC 2015-2022 ;
2. les agriculteurs déjà engagés lors des campagnes PAC 2015-2022.

- **Cinquième niveau** : En cas de non consommation totale de l'enveloppe, application des critères de priorisation de 1 à 4 pour engager les parcelles non ciblées dans les diagnostics.

Critères de priorisation concernant le cofinancement par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

Les 4 critères de priorisation suivants s'appliquent au regard de la campagne 2024, dans l'ordre croissant.

- **Premier niveau** : les parcelles ciblées dans les diagnostics pour les estives collectives classées par % décroissant de SAU dans les sites Natura 2000

Elles concernent de grandes surfaces d'un seul tenant et concentrent des enjeux environnementaux importants (grandes surfaces d'habitats d'intérêt communautaire).

Au sein de ce niveau de priorité, la localisation des surfaces constitue un sous-critère, à savoir engagement en priorité :

1. des surfaces des estives collectives situées dans les sites Natura 2000,
2. des surfaces des estives collectives situées en dehors des sites Natura 2000

- **Deuxième niveau** : Les parcelles ciblées dans les diagnostics pour les exploitations ayant une partie de leur SAU dans le diagnostic au sein de la réserve naturelle régionale Cheires et grottes de Volvic, classées par ordre décroissant de SAU en réserve naturelle.

Les enjeux environnementaux en Réserve naturelle justifient de rendre prioritaires les exploitations concernées par une surface dans la zone.

- **Troisième niveau : Les parcelles ciblées dans les diagnostics des mesures relatives à la préservation des milieux AR\_CDP1\_MHU1 et AR\_CDP1\_MHU2**

Au sein de ce niveau de priorité, l'antériorité d'engagement en MAEC constitue un sous-critère.

Au sein de chaque sous-critère, les exploitations seront classées par % décroissant de SAU dans le périmètre d'intervention et pour chaque dossier, seule la mesure MHU sera engagée :

1. les néocontractants définis comme les exploitations dont le numéro pacage n'a pas été associé à une contractualisation MAEC lors des campagnes PAC 2015-2022 ;
2. les agriculteurs déjà engagés lors des campagnes PAC 2015-2022.

- **Quatrième niveau : En cas de non consommation totale de l'enveloppe, application des critères de priorisation de 1 à 3 pour engager les parcelles non ciblées dans les diagnostics.**

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « AR\_CDP1\_PRA1 », « AR\_CDP1\_MHU1 » et « AR\_CDP1\_MHU2 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les estives collectives : Concernant les mesures « AR\_CDP1\_PRA1 », « AR\_CDP1\_PRA3 », « AR\_CDP1\_OUV2 », « AR\_CDP1\_MHU1 » et « AR\_CDP1\_MHU2 » vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

**Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**

Montlosier - 63970 AYDAT

Noélie PRADAL – Chargée de mission Pastoralisme et Biodiversité

[npradal@parcdesvolcans.fr](mailto:npradal@parcdesvolcans.fr)

04 73 65 64 15

(Elodie MARDINÉ – Chargée de mission Agroenvironnement et Eau – Coordination des PAEC

[emardine@parcdesvolcans.fr](mailto:emardine@parcdesvolcans.fr)

04 73 65 64 11 – 07 64 46 66 74)

---

<sup>3</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »**

### **AR\_CDP1\_MHU1**

### **Territoire « Chaîne des Puys »**

### **Campagne 2024**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**

Montlosier - 63970 AYDAT

Noélie PRADAL – Chargée de mission Pastoralisme et Biodiversité

[npradal@parcdesvolcans.fr](mailto:npradal@parcdesvolcans.fr)

04 73 65 64 15 – 06 59 63 54 03

Elodie MARDINÉ – Chargée de mission Agroenvironnement et Eau – Coordination des PAEC

[emardine@parcdesvolcans.fr](mailto:emardine@parcdesvolcans.fr) - 04 73 65 64 11 – 07 64 46 66 74

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

|                                      | 1-9 utilisateurs | 10-19 utilisateurs | 20 - 34 utilisateurs | > 35 utilisateurs |
|--------------------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| <b>A : &lt; 200 ha</b>               | 10 000 €         | 15 000 €           | 20 000 €             | 25 000 €          |
| <b>B : de 200 à moins de 500 ha</b>  | 15 000 €         | 20 000 €           | 25 000 €             | 30 000 €          |
| <b>C : de 500 à moins de 1000 ha</b> | 20 000 €         | 27 500 €           | 35 000 €             | 42 500 €          |
| <b>D : &gt;= 1000 ha</b>             | 25 000 €         | 35 000 €           | 45 000 €             | 55 000 €          |

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**. Se référer au point 7.2 de la notice.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la **surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_CDP1** ;
- ✓ Réaliser un **diagnostic agro-écologique** de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un **plan de gestion** sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un **taux de chargement minimal** moyen annuel de **0,05 UGB/ha** sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Le financeur MASA impose un critère financeur de zonage sur cette mesure : la mesure AR\_CDP1\_MHU1 est éligible en zone Natura, mais non éligible en zone Couverts Herbacés Permanents. Les parcelles seront identifiées selon ce sous-zonage dans les diagnostics.

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront

notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application                | Modalités de contrôle   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                        |
|--|--------------------------------------|---|--|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.  | <b>Avant le 15 mai 2026</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                           |
| Mettre en œuvre le <b>plan de gestion</b> .  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                            |
| Respecter un <b>taux de chargement maximal moyen annuel</b> à la parcelle de 1,4 UGB/ha. Se référer au point 7.3.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.  |
| Respecter un <b>taux de chargement minimal moyen annuel</b> de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle administratif</b><br>Sur la base des éléments du dossier PAC                              | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.    |
| Respecter un <b>taux de chargement maximal instantané</b> de <b>0,05 UGB/ha</b> à la parcelle, en période hivernale allant <b>du 20/11 au 01/05</b> , sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.  |
| Ne pas détruire le <b>couvert</b> sur les surfaces engagées. Renouvellement par <b>travail superficiel du sol interdit</b> .   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                            |
| Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 UN/ha), d'importance égale à 1. |
| Respecter l' <b>absence de fertilisation P et K organique et minérale</b> . Respecter l' <b>absence d'apports magnésiens et de chaux</b> .   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                          |

<sup>1</sup> Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application         | Modalités de contrôle   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|--|-------------------------------|---|--|
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.   | Sur toute la durée du contrat | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| <p><b>Enregistrer les interventions</b> sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...);</li> <li>➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION:</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_CDP1\_MHU1.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours. ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB | Période de référence   |
|---|---------------------------|--|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.   |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |  |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |  |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |  |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |  |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |  |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |  |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |  |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |  |

### 7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

**AR\_CDP1\_MHU2**

**Territoire « Chaîne des Puys »**

**Campagne 2024**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**  
Montlosier - 63970 AYDAT

Noélie PRADAL – Chargée de mission Pastoralisme et Biodiversité  
[npradal@parcdesvolcans.fr](mailto:npradal@parcdesvolcans.fr)  
04 73 65 64 15 – 06 59 63 54 03

Elodie MARDINÉ – Chargée de mission Agroenvironnement et Eau – Coordination des PAEC  
[emardine@parcdesvolcans.fr](mailto:emardine@parcdesvolcans.fr) - 04 73 65 64 11 – 07 64 46 66 74

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments fixes du paysage,
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

|                                      | 1-9 utilisateurs | 10-19 utilisateurs | 20 - 34 utilisateurs | > 35 utilisateurs |
|--------------------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| <b>A : &lt; 200 ha</b>               | 10 000 €         | 15 000 €           | 20 000 €             | 25 000 €          |
| <b>B : de 200 à moins de 500 ha</b>  | 15 000 €         | 20 000 €           | 25 000 €             | 30 000 €          |
| <b>C : de 500 à moins de 1000 ha</b> | 20 000 €         | 27 500 €           | 35 000 €             | 42 500 €          |
| <b>D : &gt;= 1000 ha</b>             | 25 000 €         | 35 000 €           | 45 000 €             | 55 000 €          |

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les **agriculteurs actifs** tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les **personnes morales** mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les **entités collectives**.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les **GAEC** sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides. Se référer au point 7.2 de la notice.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_CDP1 ;
- ✓ Réaliser un **diagnostic agro-écologique** de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un **plan de gestion** sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.
- ✓ Respecter un **taux de chargement minimal moyen** annuel de **0,05 UGB/ha** sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application                | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                        |
|--|--------------------------------------|---|--|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.  | <b>Avant le 15 mai 2026</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                           |
| Mettre en œuvre le <b>plan de gestion</b> .  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                            |
| Chaque année, <b>valoriser par pâturage</b> au moins 50 % des surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.    |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha. Se référer au point 7.3.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.  |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.                                | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle administratif</b><br>Sur la base des éléments du dossier PAC                              | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.    |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané de 0,05 UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du 20/11 au 01/05, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.3. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.  |
| Ne pas détruire le <b>couvert</b> sur les surfaces engagées.<br>Renouvellement par <b>travail superficiel du sol interdit</b> .  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                            |
| Respecter <b>l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (hors apports par pâturage).  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 UN/ha), d'importance égale à 1. |
| Respecter <b>l'interdiction de fertilisation P et K organique et minérale</b> (hors apports par pâturage).<br>Respecter <b>l'absence totale d'apports magnésiens et de chaux</b> .   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                          |
| Ne <b>pas</b> utiliser de <b>produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                            |

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application                       | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction                    |
|--|---|--|---|
| <p><b>Enregistrer les interventions</b> sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...)</li> <li>➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <p><b>Sur toute la durée du contrat</b></p> | <p><b>Contrôle sur place</b><br/>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p> | <p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p> |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_CDP1\_MHU2.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours.;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB | Période de référence   |
|---|---------------------------|--|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.   |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |  |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |  |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |  |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |  |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |  |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |  |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |  |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |  |

### 7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

## **Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

### **AR\_CDP1\_OUV2**

### **Territoire « Chaîne des Puys »**

### **Campagne 2024**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**

Montlosier - 63970 AYDAT

Noélie PRADAL – Chargée de mission Pastoralisme et Biodiversité

[npradal@parcdesvolcans.fr](mailto:npradal@parcdesvolcans.fr)

04 73 65 64 15

(Elodie MARDINÉ – Chargée de mission Agroenvironnement et Eau – Coordination des PAEC

[emardine@parcdesvolcans.fr](mailto:emardine@parcdesvolcans.fr)

04 73 65 64 11 – 07 64 46 66 74)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

|                                      | 1-9 utilisateurs | 10-19 utilisateurs | 20 - 34 utilisateurs | > 35 utilisateurs |
|--------------------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| <b>A : &lt; 200 ha</b>               | 10 000 €         | 15 000 €           | 20 000 €             | 25 000 €          |
| <b>B : de 200 à moins de 500 ha</b>  | 15 000 €         | 20 000 €           | 25 000 €             | 30 000 €          |
| <b>C : de 500 à moins de 1000 ha</b> | 20 000 €         | 27 500 €           | 35 000 €             | 42 500 €          |
| <b>D : &gt;= 1000 ha</b>             | 25 000 €         | 35 000 €           | 45 000 €             | 55 000 €          |

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.  
Se référer au point 7.2.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_CDP1 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application                | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                     |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.  | <b>Avant le 15 mai 2026</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1                          |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins <b>50 % des surfaces engagées</b> .  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Le renouvellement par travail superficiel du sol <b>n'est pas autorisé</b> au cours de l'engagement.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                       |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.                      |

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|-----------------------|-----------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé) ;</li> <li>➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> |                       |           |  |

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_CDP1\_OUV2.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »**

### **AR\_CDP1\_PRA1**

### **Territoire « Chaîne des Puys »**

### **Campagne 2024**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**

Montlosier - 63970 AYDAT

Noélie PRADAL – Chargée de mission Pastoralisme et Biodiversité

[npradal@parcdesvolcans.fr](mailto:npradal@parcdesvolcans.fr)

04 73 65 64 15

(Elodie MARDINÉ – Chargée de mission Agroenvironnement et Eau – Coordination des PAEC

[emardine@parcdesvolcans.fr](mailto:emardine@parcdesvolcans.fr)

04 73 65 64 11 – 07 64 46 66 74)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

L'intérêt de cette mesure est de maintenir des pratiques agro-pastorales favorables à la préservation de prairies permanentes à flore diversifiée.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

|                                      | 1-9 utilisateurs | 10-19 utilisateurs | 20 - 34 utilisateurs | > 35 utilisateurs |
|--------------------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| <b>A : &lt; 200 ha</b>               | 10 000 €         | 15 000 €           | 20 000 €             | 25 000 €          |
| <b>B : de 200 à moins de 500 ha</b>  | 15 000 €         | 20 000 €           | 25 000 €             | 30 000 €          |
| <b>C : de 500 à moins de 1000 ha</b> | 20 000 €         | 27 500 €           | 35 000 €             | 42 500 €          |
| <b>D : &gt;= 1000 ha</b>             | 25 000 €         | 35 000 €           | 45 000 €             | 55 000 €          |

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou

locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_CDP1 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Le financeur MASA impose un critère financeur pour les entités collectives en zone Couvert Herbacé Permanent : la mesure PRA1 est obligatoirement associée à une mesure PRA3 et ne peut pas être engagée seule. Cela s'applique aux parcelles situées hors zone Natura, zone PNA pour certaines espèces (Pies-grièches, Busards, Râle du genêt, Papillons) et zones d'arrêtés de protection (APPB/APPHN).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application                | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup> |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.   | <b>Avant le 15 mai 2026</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.    |
| <i>Pour les entités collectives uniquement :</i><br>Respecter une plage d'effectifs herbivores d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 600 UGB sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle administratif</b><br>Vérification du formulaire de montée et descente d'estive            | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.     |
| Ne pas détruire le couvert.<br>Le renouvellement par travail superficiel du sol <b>n'est pas autorisé</b> au cours de l'engagement.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ;</li> <li>➤ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ;</li> <li>➤ Absence de dégradation du tapis herbacé ;</li> <li>➤ Accessibilité du milieu et valorisation.</li> </ul> Se référer au point 7.4. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du</li> </ul>  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.  |

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application | Contrôles                      | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|--|-----------------------|--------------------------------|--|
| <p>registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ;</li> <li>➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> |                       | d'enregistrement des pratiques |  |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_CDP1\_PRA1.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB | Période de référence   |
|---|---------------------------|--|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.   |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |  |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |  |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |  |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |  |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |  |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |  |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |  |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |  |

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

### 7.4 Indicateurs

#### **Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :**

*Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales (codes PAC PPH ou SPH).*

Vous devez vérifier sur **chaque tiers** de parcelle la présence d'**au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique** des surfaces parmi les **listes des plantes** « Montagne volcanique et cristalline du

Massif Central » et « Planitiaire et collinéen hors influence méditerranéenne » présentes en annexe et identifiables dans le guide régional d'identification présent sur le site Internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/outils-sur-les-listes-de-plantes-pra-ciff-cpra-a4830.html>.

La méthode de vérification se trouve en Annexe de la présente notice.

**Prélèvement par le pâturage :**

*Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante (codes PAC PPH, ou SPH).*

Vous devez respecter sur 80% de la surface (corrigée par la méthode du prorata) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

**Absence de dégradation du tapis herbacé :**

*Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante) (codes PAC PPH, SPH ou SPL).*

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) les indicateurs suivants :

- Absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata) ;
- Absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est annexée à l'arrêté préfectoral MAEC 2024.

**Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :**

*Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante (codes PAC SPL).*

Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection)

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

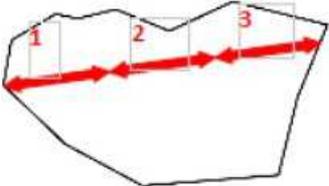
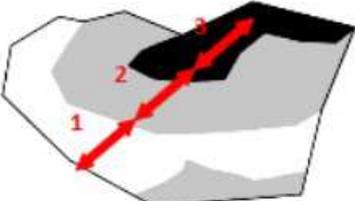
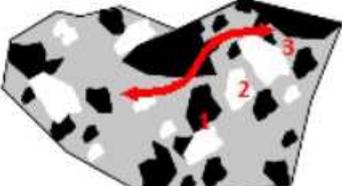
Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

### Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

|   |  |   |
|---|--|---|
| 1er cas : la végétation est homogène  | 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient  | 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque  |
| Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue. | Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation. | Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation. |
|    |   |                                        |

**Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :**

La grille d'évaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations herbagères et pastorales constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

|          | OBSERVATIONS VISUELLES   | Prélèvement herbacé | Mode de gestion         |
|----------|--|---------------------|-------------------------|
| <b>1</b> | <b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.   | <b>&lt; 20 %</b>    | <b>Passage rapide</b>   |
| <b>2</b> | <b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).<br><i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>  | <b>20 à 40 %</b>    | <b>Tri</b>              |
| <b>3</b> | <b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).<br>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.<br><i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>   | <b>40 à 60 %</b>    | <b>Pâturage prudent</b> |
| <b>4</b> | <b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.<br>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible<br>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.<br><i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>  | <b>60 à 80 %</b>    | <b>Gestion</b>          |
| <b>5</b> | <b>Pelouse raclée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).<br>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.<br>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible<br>Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins.<br><i>Impact important sur arbustifs consommables.</i> | <b>80 à 100 %</b>   | <b>Impact</b>           |

*Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »**

### **AR\_CDP1\_PRA3**

### **Territoire « Chaîne des Puys »**

### **Campagne 2024**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**

Montlosier - 63970 AYDAT

Noélie PRADAL – Chargée de mission Pastoralisme et Biodiversité

[npradal@parcdesvolcans.fr](mailto:npradal@parcdesvolcans.fr)

04 73 65 64 15

(Elodie MARDINÉ – Chargée de mission Agroenvironnement et Eau – Coordination des PAEC

[emardine@parcdesvolcans.fr](mailto:emardine@parcdesvolcans.fr)

04 73 65 64 11 – 07 64 46 66 74)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure cible les **zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

|                                      | 1-9 utilisateurs | 10-19 utilisateurs | 20 - 34 utilisateurs | > 35 utilisateurs |
|--------------------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| <b>A : &lt; 200 ha</b>               | 10 000 €         | 15 000 €           | 20 000 €             | 25 000 €          |
| <b>B : de 200 à moins de 500 ha</b>  | 15 000 €         | 20 000 €           | 25 000 €             | 30 000 €          |
| <b>C : de 500 à moins de 1000 ha</b> | 20 000 €         | 27 500 €           | 35 000 €             | 42 500 €          |
| <b>D : &gt;= 1000 ha</b>             | 25 000 €         | 35 000 €           | 45 000 €             | 55 000 €          |

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité

morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la **surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_CDP1**;
- ✓ Réaliser un **diagnostic agro-écologique** de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un **plan de gestion** sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application                | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                     |
|--|--------------------------------------|---|---|
| <b>Formation</b> à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.   | <b>Avant le 15 mai 2026</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le <b>plan de gestion</b> .  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Chaque année, <b>valoriser par pâturage au moins 50 %</b> des surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le <b>couvert</b> sur les surfaces engagées.<br>Le renouvellement par <b>travail superficiel du sol n'est pas autorisé</b> au cours de l'engagement.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Ne <b>pas</b> utiliser de <b>produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| <b>Enregistrer les interventions</b> sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Modalités d'utilisation des parcelles (pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ; dates de fauche, ...) ;</li> <li>➤ Pose des clôtures, des points d'eau (dates et localisation) ;</li> <li>➤ Affouragement (dates et localisation) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.                      |
| <b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce  |                                      |   |   |

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|-----------------------|-----------|--|
| indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. |                       |           |  |

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_CDP1\_PRA3.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.